

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A LA PERCEPTION DE COTISATIONS AU PROFIT DE L'UNPT**

Campagnes 2012-13, 2013-14, 2014-15

o o o

Entre :

- ♦ l'Union Nationale des producteurs de Pommes de Terre (UNPT), d'une part, et
- ♦ La Chambre Syndicale de la Féculerie de Pommes de Terre (CSF), d'autre part,

L'élaboration, la négociation, la mise en œuvre et le contrôle de la bonne application des accords interprofessionnels engendrent des charges spécifiques pour l'UNPT.

De plus, le financement de la part amont des activités interprofessionnelles est réalisé par l'intermédiaire de l'UNPT.

Afin de respecter ces engagements validés par les deux familles au sein du GIPT, les organisations de producteurs acceptent de percevoir pour le compte de l'UNPT, les cotisations assises sur le produit, dont le montant sera arrêté par l'Assemblée générale de l'UNPT.

Sur demande du producteur dans le cadre du contrat prévu à l'article 1^{er} de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie, le paiement de ces cotisations s'effectue sous le régime de compensation.

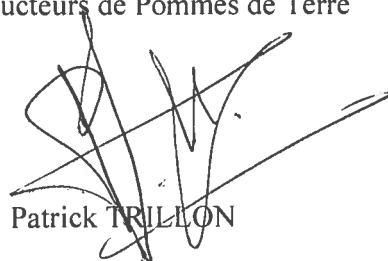
Fait à Paris, le 8 juin 2012,

La Présidente
de la Chambre Syndicale de la Féculerie de
Pommes de Terre




Marie-Laure EMPINET

Le Président
de l'Union Nationale
des producteurs de Pommes de Terre



Patrick TRILLON

Le Président
du Groupement Interprofessionnel pour
la valorisation de la Pomme de Terre



Pascal FOY